



## Communiqué de presse

Informations : +41 61 280 8188  
press@bis.org  
www.bis.org

Référence : 03/2011

13 janvier 2011

---

### **Le Comité de Bâle apporte la dernière touche à ses réformes visant à renforcer la qualité des fonds propres réglementaires**

Le Comité de Bâle publie, ce jour, des exigences minimales qui visent à assurer que toutes les catégories d'instruments de fonds propres absorbent intégralement les pertes, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité, avant que les contribuables soient exposés à des pertes.

Ces exigences ont été approuvées par le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, instance de gouvernance du Comité, à sa réunion du 10 janvier. Les membres de ce groupe ont décidé que, sous certaines conditions, dont une procédure d'examen par les pairs et une obligation de communication financière, ces nouvelles exigences pourraient être satisfaites dans le cadre d'un régime juridique de résolution des défaillances bancaires, si celui-ci permet d'obtenir des résultats équivalents à ceux d'une approche contractuelle.

Durant la crise financière, plusieurs banques en difficulté ont été secourues grâce à une injection de fonds publics sous forme de fonds propres de base (actions ordinaires et assimilées ou autres éléments de T1). Si elle a eu pour effet de conforter les déposants, cette mesure a montré aussi que les instruments de fonds propres complémentaires (T2) – essentiellement dette subordonnée – et, dans certains cas, les instruments de T1 n'absorbaient pas les pertes de certaines grandes banques internationales, qui auraient fait faillite sans le soutien du secteur public.

Pour qu'un instrument émis par une banque soit inclus dans les autres éléments de T1 (autres que les actions ordinaires et assimilées) ou dans les éléments de T2, il doit respecter ou dépasser les exigences minimales définies en annexe. Ces exigences viennent s'ajouter aux critères énoncés dans les normes de fonds propres de Bâle III publiées en [décembre 2010](#).



## **Le Comité de Bâle**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire favorise une coopération régulière sur les questions prudentielles relatives au secteur bancaire. Il a pour objectif de promouvoir et de renforcer les pratiques de contrôle bancaire et de gestion des risques partout dans le monde. Le Comité se compose de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ont le statut d'observateurs au Comité de Bâle les institutions ci-après : Banque centrale européenne, Comité européen des contrôleurs bancaires, Commission européenne, Fonds monétaire international et Institut pour la stabilité financière.



## Annexe

### Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement

#### Portée des exigences et instruments émis après l'événement déclencheur

1. Les caractéristiques et conditions de tous les instruments de T1 autres que les actions ordinaires et assimilées et de tous les instruments de T2 émis par une banque internationale doivent comporter une clause exigeant que ces instruments soient, au gré de l'autorité compétente, annulés ou convertis en actions ordinaires, lorsqu'un événement déclencheur se produit, sauf :
  - a) si la juridiction en charge de la surveillance de la banque est régie par des lois qui i) obligent à annuler ces instruments de T1 et de T2 après un tel événement, ou qui ii) exigent que ces instruments absorbent intégralement les pertes avant que les contribuables soient exposés à des pertes ;
  - b) si un examen par les pairs confirme que la juridiction respecte la clause a) ; et
  - c) si l'organisme de réglementation compétent et la banque émettrice annoncent, dans les prospectus d'émission ultérieurs, que ces instruments sont exposés à des pertes en application de la clause a) du présent paragraphe.
2. Toute indemnisation due aux porteurs des instruments du fait de l'annulation doit être versée immédiatement sous forme d'actions ordinaires (ou leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en sociétés par actions).
3. La banque émettrice doit s'assurer, en permanence, qu'elle a l'autorisation préalable nécessaire pour émettre immédiatement le nombre d'actions prévu par les caractéristiques et conditions des instruments au cas où l'événement déclencheur surviendrait.

#### Événement déclencheur

4. L'événement déclencheur est le premier à survenir entre : 1) la décision qu'une annulation est nécessaire, de l'avis des autorités compétentes, faute de quoi l'établissement deviendrait non viable ; et 2) la décision de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi l'établissement serait devenu non viable, de l'avis des autorités compétentes.
5. L'émission de nouvelles actions suite à l'événement déclencheur doit avoir lieu avant toute éventuelle injection de capitaux publics, pour éviter la dilution des capitaux apportés par le secteur public.



### Traitement applicable à un groupe bancaire

6. La juridiction qui détermine l'événement déclencheur est celle où les capitaux sont pris en compte pour le calcul des fonds propres réglementaires. En conséquence, lorsqu'une banque émettrice fait partie d'un groupe bancaire et qu'elle souhaite que l'instrument entre dans la composition des fonds propres du groupe consolidé en plus de ses fonds propres à elle, un événement déclencheur supplémentaire doit figurer dans les caractéristiques et conditions de cet instrument. L'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre : 1) la décision qu'une annulation est nécessaire, de l'avis de l'autorité compétente de la juridiction d'origine, faute de quoi l'établissement deviendrait non viable ; et 2) la décision de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité chargée du contrôle consolidé, faute de quoi l'établissement bénéficiaire du soutien serait devenu non viable, de l'avis des autorités compétentes de ladite juridiction.
7. Toute action ordinaire versée aux porteurs en indemnisation de l'instrument doit être une action ordinaire de la banque émettrice ou de la société mère du groupe consolidé (y compris de tout établissement issu de la procédure de résolution).

### Dispositions transitoires

Les instruments émis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou après cette date doivent satisfaire aux critères définis ci-avant pour entrer dans la composition des fonds propres réglementaires. Tout instrument émis avant cette date qui ne satisfait pas à ces critères, mais remplit tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 ou dans T2 définis dans *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, sera considéré comme un « instrument qui ne satisfait plus à la définition des autres éléments de T1 ou des fonds propres complémentaires (T2) », et sera donc supprimé progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux dispositions du paragraphe 94 g).